

- 3.4.1 Les relations avec le personnel et les bénévoles ne doivent pas être injustes, indignes ou manquer d'humanisme.

En conséquence, la direction générale:

- 3.4.1.1 ne tolère pas que, en matière de personnel rémunéré ou bénévole, il n'y ait pas de directives écrites qui prévoient un mécanisme efficace d'examen des plaintes et qui les protègent contre toute situation inacceptable (ex. : le harcèlement, le traitement préférentiel, etc.);
 - 3.4.1.2 n'exerce pas de discrimination à l'égard d'un membre du personnel qui a exprimé une opinion professionnelle divergente;
 - 3.4.1.3 n'empêche pas un employé ou un bénévole de faire appel au Conseil d'éducation lorsqu'en matière de suspension et de congédiement, il a épuisé tous ses recours à l'interne, prétend que la politique du Conseil a été mal interprétée à son égard ou que la politique du Conseil ne protège pas suffisamment ses droits en tant que personne.
- 3.4.2 Les relations entre la direction d'école et la direction générale sont empreintes de transparence et de clarté. Ceci étant dit, l'encadrement et l'accompagnement des directions d'école se font dans un contexte de reddition de comptes en fonction de leurs obligations et de leurs responsabilités, telles qu'elles sont décrites dans la *Loi sur l'éducation* et selon les exigences établies par la direction générale.

Par conséquent, la direction générale ne peut pas agir comme suit :

- 3.4.2.1 omettre d'instaurer un climat de confiance et de clarté à l'intérieur du processus d'encadrement et d'accompagnement;
- 3.4.2.2 ne pas avoir de considération pour les défis organisationnels et humains complexes retrouvés en milieu scolaire;
- 3.4.2.3 fonctionner sans définir les règles et les moyens favorisant plus de transparence et un cadre d'imputabilité conforme aux obligations et aux responsabilités des directions d'école, telles qu'elles sont prescrites par la *Loi sur l'éducation*, les politiques du CED, les directives du District;
- 3.4.2.4 omettre de préciser les moyens par lesquels la direction d'école l'informe des particularités et des problématiques affectant son établissement scolaire lorsque celles-ci risquent de s'aggraver ou d'avoir des ramifications au niveau du District ou du Conseil d'éducation;
- 3.4.2.5 n'omet pas de diffuser la présente politique et les directives administratives au personnel rémunéré et bénévole.